

Cellule Carrière/Eolien  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral complémentaire N°2025-09-030**

modifiant la durée de l'autorisation de la carrière exploitée par la société CARRIERE SUD POMPIGNAN sur la commune de Pompignan au lieu-dit «La Romanissière » et autorisée par arrêté préfectoral n°0904025 du 9 avril 2009

La sous-préfète du Vigan

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.511-1, L.515-1, L.516-1, R.181-45, R.181-46, R 516-1 ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature n° 30-2024-10-18-00008 du 18 octobre 2024 du préfet du Gard à la sous-préfète du Vigan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 autorisant la société CARRIERE FILS à exploiter une carrière (zone nord et zone sud) sur le territoire de la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » (renouvellement et extension) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1109065 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 concernant le traitement des stériles d'exploitation et la fabrication des parements en béton relatif à la carrière au lieu-dit « La Romanissière » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-04-036 du 29 avril 2020 concernant la modification d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SAS Carrière Sud Pompignan sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04-025 du 25 avril 2022 modifiant les conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière exploitée sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » par la société Carrière Sud Pompignan ;
- Vu** la demande reçue le 21 juillet 2025 par laquelle M. David ARAUJO agissant en tant que Directeur Général de la société CARRIERE SUD POMPIGNAN sollicite une prolongation de six mois de l'exploitation de la carrière susvisée de façon à permettre l'achèvement de la procédure d'autorisation de renouvellement et d'extension en cours ;
- Vu** la procédure d'autorisation environnementale entamée depuis le 9 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de mission régionale d'autorité environnementale en date du 23 juillet 2024 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°20250601 du 6 juin 2025 portant mise à disposition du public ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 septembre 2025 pour modification simplifiée n°2 du PLU pour erreur matérielle ;

**Vu** l'arrêté municipal n°20250601 du 6 juin 2025 portant mise à disposition du public ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 septembre 2025 pour modification simplifiée n°2 du PLU pour erreur matérielle ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 23/09/2025 ;

Le demandeur entendu ;

**Considérant** que la demande vise à permettre la poursuite de l'activité de la carrière durant la période d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit «La romanissière»;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Pompignan en vigueur a été approuvé en 2013, et donc postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière du 9 avril 2009 ;

**Considérant** que le projet constitué d'une zone Nord, une zone sud et une piste de liaison est localisé sur les parcelles cadastrales 19 à 31 de la section AH ;

**Considérant** que la planche graphique annexée au plan local d'urbanisme matérialise les secteurs dans lesquels les carrières sont autorisées par des zones hachurées et que les parcelles 20 à 29 ne sont pas incluses dans ce secteur ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme autorise en zone N »Naturelle et forestière» l'exploitation du sol et du sous-sol (carrières) dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PLU et sous conditions de réalisation d'étude d'incidences complémentaires par rapport à la ZPS ;

**Considérant** dès lors que l'absence de prise en compte du site Sud de la carrière rend de fait le projet incompatible avec le document d'urbanisme ;

**Considérant** que dans sa demande, le pétitionnaire a indiqué qu'une procédure de modification du PLU pour « erreur matérielle » est en cours ;

**Considérant** que la mairie de Pompignan a fourni l'arrêté municipal du 6 juin 2025 susvisé justifiant de la mise en enquête publique du plan local d'urbanisme modifié en vue d'intégrer la zone sud de la carrière ;

**Considérant** que l'accomplissement de cette étape décale le calendrier de l'instruction et conduit à ce qu'au regard des délais réglementaires d'instruction prévus par le code de l'environnement, la nouvelle autorisation ne pourra pas être accordée avant l'échéance de l'autorisation actuelle ;

**Considérant** que la présente demande portant sur la prolongation de la durée de l'autorisation au 9 avril 2026 permet de clôturer la phase de décision ;

**Considérant** que la présente demande porte sur la prolongation de la durée de l'autorisation d'environ 6 mois sans modifier les impacts et inconvénients de la carrière, notamment en ce qui concerne les quantités de matériaux extraits qui restent dans le volume de l'autorisation délivrée ;

**Considérant**, ainsi, qu'au sens de l'article R 181-43 I du code de l'environnement il n'y a pas lieu de regarder comme substantielle la demande de modification susvisée ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 susvisé relatif à la durée de l'autorisation,

- de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 susvisé relatif aux garanties financières ;

**Considérant** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et

L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°0904025 du 9 avril 2009 susvisé doivent être maintenues ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète du Vigan ;

## ARRÊTE

### Article 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « La romanissière» sur le territoire de la commune de Pompignan par la société CARRIERE SUD POMPIGNAN dont le siège est situé à Tourres 30170 Pompignan est accordée jusqu'au 9 avril 2026.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

### Article 2 GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 0904025 du 9 avril 2009 sont complétées par la prescription suivante :

« Sous un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un calcul actualisé des garanties financières nécessaires pour poursuivre l'exploitation jusqu'au 9 avril 2026 ainsi que l'acte de cautionnement idoine ».

### ARTICLE 3 : ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-04-025 du 25 avril 2022 est abrogé.

### Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-AMPLIATION ET EXECUTION

#### Article 4.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er\* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 4.2 Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pompignan et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4.3 Ampliation et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERE SUD POMPIGNAN.

Ampliation en sera adressée à Madame la sous-préfète du Vigan, Monsieur le maire de la commune de Pompignan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vigan, 30 SEP. 2025  
La Sous-Prefète

Anne LEVASSEUR